CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET DE MODALITES ULTERIEURES DE GESTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE CHARLEMAGNE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN ROND POINT D'ENTREE DE VILLE SUR LA COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE

ENTRE-LES SOUSSIGNES:

D'une part :

La Commune d'ELNE représentée par son Maire, Nicolas GARCIA, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-dessous désignée « la commune d'ELNE »

D'autre part :

La Commune de LATOUR-BAS-ELNE représentée par son Maire François BONNEAU dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-dessous désignée « le maître d'ouvrage désigné »

Et

La Communauté de Communes SUD ROUSSILLON représentée par son Président, Thierry DEL POSO dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-dessous désignée « la communauté de communes SUD ROUSSILLON »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages ».

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

La Commune de Latour-Bas-Elne a décidé de réaliser un giratoire sur la RD 40, situé à l'intersection du Chemin de Charlemagne, à la limite de la commune d'Elne et à la limite Sud de Latour-Bas-Elne Ce projet de création d'un giratoire a fait l'objet d'une convention N° 06/23 en date du 28 juin 2023 portant transfert de Maitrise d'Ouvrage et de Modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage entre le Département des Pyrénées-Orientales et la commune de Latour-Bas-Elne.

La création de ce giratoire entraine une requalification du Chemin de Charlemagne : l'emprise d'une des branches qui dessert notamment l'activité commerciale « de conception paysagiste » sise sur la commune d'Elne est située sur ledit Chemin de Charlemagne

Le chemin de Charlemagne appartient au domaine public de deux communes : Latour-Bas-Elne et Elne. La Communauté de Communes Sud Roussillon a en charge la gestion de la partie se situant sur la commune de Latour-Bas-Elne, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». La partie située sur la commune d'Elne est de la compétence propre de celle-ci.

Aussi, la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière qui permet à une collectivité territoriale de confier à titre gratuit, par convention la maitrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie à une autre collectivité territoriale

Cette convention a pour but

- De préciser les conditions d'organisation et de réalisation de la maitrise d'ouvrage exercée
- D'en fixer le terme
- De définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet :

- De confier à la commune de Latour-Bas-Elne, ci-après dénommée « Maitre d'Ouvrage désigné » la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération visant à la requalification du chemin de Charlemagne, et d'en définir les conditions.
- D'autoriser les travaux tels que définis dans le plan validé par le Bureau Sécurité Routière de Conseil Départemental 66 dans le cadre de la réalisation du giratoire, les communes d'Elne et de Latour-Bas-Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon et annexé à la présente convention.
- De définir les conditions de ce transfert de maitrises d'ouvrage.

Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et de préciser les règles de superposition, de gestion et de police de circulation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage désigné réalisera les travaux de la chaussée sur le chemin de Charlemagne, ainsi que les travaux d'édilité (voirie en section courante, trottoirs, ...) liés à l'aménagement global envisagé.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage désigné prendra en charge les missions suivantes :

- Etudes
- Procédures administratives règlementaires
- Surveillance des travaux
- Financement des travaux
- Réception des ouvrages

Il effectuera les démarches nécessaires auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de l'aménagement.

La commune d'Elne accepte dans les emprises propriétés de son domaine public, la réalisation de l'aménagement telle que définie au projet figurant en annexe de la présente. Il est précisé que la future chaussée du Chemin de Charlemagne pour la partie appartenant à la commune d'Elne, lui étant remise à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

La Communauté de communes Sud Roussillon accepte dans les emprises propriétés du domaine public de Latour-Bas-Elne et dont elle est en charge de la gestion, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », la réalisation de l'aménagement telle que définie au projet figurant en annexe de la présente. il est précisé que la future chaussée du Chemin de Charlemagne pour la partie appartenant à la commune de Latour-Bas-Elne , étant confiée à la fin de l'opération à la communauté de communes Sud Roussillon dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi et conformément à l'article L.4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maitre d'ouvrage, est assujetti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à la commune d'Elne et à la Communauté de communes Sud Roussillon les résultats de toutes les investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R.4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maitre d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Une mission de contrôle sera exercée par la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon tant au niveau de la conception des ouvrages que de leur réalisation.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants devront avoir reçu l'accord formel de la commune d'Elne et de la Communauté de communes Sud Roussillon :

- 1. Dossier d'exploitation sous chantier
- 2. Programme des travaux
- 3. Plans d'exécution du travail

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon devrait être obtenue.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avéreraient nécessaires devront être maîtrisées par le maître d'ouvrage désigné. Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public de la commune concernée : soit Elne ou Latour-Bas-Elne.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les représentants de la commune d'Elne et de la Communauté de communes Sud Roussillon lors des réunions de chantier seront les Responsables du Pôle Voirie des collectivités concernées ou leurs représentants.

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès-verbal signé par les parties.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la commune d'Elne et de la Communauté de communes Sud Roussillon.

ARTICLE 8: RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier d'ouvrages exécutés constitué des pièces suivantes :

- Plan de récolement des aménagements réalisés (vue en plan, coupes, descriptif des plantations mises en œuvre, ...);
- Récapitulatifs des essais et épreuves des laboratoires ;
- Compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier.

En l'absence prolongée de fourniture de documents, la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon se réservent le droit, après mise en demeure non suivie d'effet, de réaliser ou de faire réaliser les documents manquants au frais de la collectivité mandataire.

Le maître d'ouvrage désigné décidera de prononcer la réception des travaux avec ou sans réserve. En cas d'observations affectant la mise en service des tronçons du chemin de Charlemagne concernés, il mettra tout en œuvre pour permettre la levée des réserves dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10: FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Tel que stipulé dans l'article 3, il est rappelé que la commune de Latour-Bas-Elne, maître d'ouvrage, financera la totalité des travaux de requalification du chemin de Charlemagne objet de la présente, sur ses fonds propres.

Aucune participation financière des autres collectivités n'est sollicitée, comme le permet l'article L115- 2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 11: RÈGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi contradictoirement entre les parties. Tant que cette remise ne sera pas intervenue, le maître d'ouvrage désigné assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés à des tiers. Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise d'ouvrage la commune d'Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon assureront l'entretien des aménagements sur leur territoire respectif.

ARTICLE 12: LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire, que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

ANNEXE

Plan du projet de création du rond-point d'entrée de la commune de Latour Bas Elne, sur fond cadastral

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Latour-Bas-Elne, le

Pour la Commune de Latour-Bas-Elne	Pour la Commune d'ELNE	Pour la Communauté de communes Sud Roussillon
Le Maire	Le Maire	Le Président